



HAL
open science

Legal realism et international realism aux états-unis dans l'entre-deux guerres : les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit

Olivier Zajec

► **To cite this version:**

Olivier Zajec. Legal realism et international realism aux états-unis dans l'entre-deux guerres : les convergences réformistes négligées de la science politique et du droit. *Revue Française de Science Politique*, 2015, 65 (5-6), pp.785-804. hal-02073356

HAL Id: hal-02073356

<https://univ-lyon3.hal.science/hal-02073356v1>

Submitted on 19 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LEGAL REALISM ET INTERNATIONAL REALISM AUX ÉTATS-UNIS DANS L'ENTRE-DEUX GUERRES

LES CONVERGENCES RÉFORMISTES NÉGLIGÉES
DE LA SCIENCE POLITIQUE ET DU DROIT

Olivier Zajec

« Je discutais avec un collègue [enseignant], et fis une remarque sur [...] l'urgence de traiter enfin des relations entre les idées et leur contexte social. "Ça, Schlegel, c'est la question à dix mille dollars !", me répondit-il. Et nous parlâmes d'autre chose. »

John H. Schlegel¹

Depuis cinq ans environ, le champ de la recherche juridique apparaît marqué, en particulier aux États-Unis, par un mouvement de réévaluation historiographique du legs théorique du *legal realism*². De leur côté, les politistes réinterrogent l'ontologie du réalisme classique dans les relations internationales, en affinant le parcours et les travaux de ses représentants les plus connus³. Néanmoins, les échanges concrets qui ont pu exister entre les théoriciens de

1. John H. Schlegel, « Review: The Ten Thousand Dollar Question », *Stanford Law Review*, 41 (2), janvier 1989, p. 435-467, ici p. 435.

2. Hanoch Dagan, *Reconstructing American Legal Realism & Rethinking Private Law Theory*, Oxford, Oxford University Press, 2013, et « The Realist Conception of Law », *University of Toronto Law Journal*, 57, 2007, p. 607-660 ; Brian Z. Tamanaha, « Understanding Legal Realism », *Texas Law Review*, 87, 2009, p. 731-785 ; Wouter de Been, *Legal Realism Regained. Saving Realism from Critical Acclaim*, Stanford, Stanford Law Books, 2008 ; Victoria F. Nourse, Gregory C. Shaffer, « Varieties of New Legal Realism : Can a New World Order Prompt a New Legal Theory ? », *Cornell Law Review*, 95, 2009, p. 61-137 ; Brian Leiter, *Naturalizing Jurisprudence. Essays on American Legal Realism and Naturalism in Legal Philosophy*, New York, Oxford University Press, 2007. En France, les travaux sont plus rares. Cf. Lucie Delabie, *Approches américaines du droit international*, Paris, Pedone, 2011, en particulier les chapitres 2 et 3 ; Françoise Michaut, *La recherche d'un nouveau paradigme de la décision judiciaire à travers un siècle de doctrine américaine*, Paris, L'Harmattan, 2000 (Logiques juridiques).

3. Nicolas Guilhot, *The Invention of International Relations Theory. Realism, the Rockefeller Foundation and the 1954 Conference on Theory*, New York, Columbia University Press, 2011 ; Caspar Sylvest, « John H. Herz and the Resurrection of Classical Realism », *International Relations*, 22 (4), 2008, p. 441-455 ; Vibeke Schou Tjalve, *Realists Strategies of Republican Peace. Niebuhr, Morgenthau and the Politics of Patriotic Dissent*, New York, Palgrave Macmillan, 2008 ; Michael C. Williams, *The Realist Tradition and the Limits of International Relations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 ; Benjamin Frankel, *Roots of Realism*, Portland, Frank Cass, 1996.

ces deux écoles n'ont pas – ou très peu – été examinés jusqu'à présent. Les rapports entre le réalisme des relations internationales et le droit international sont traditionnellement traités sous l'angle de l'opposition entre une génération de publicistes marqués par l'internationalisme libéral, que l'on oppose à une génération de politistes réalistes pour le moins acerbes vis-à-vis du conceptualisme juridique, peu adapté selon eux à l'état anarchique des relations internationales¹.

Il se trouve cependant qu'au moment même où s'affirme le regard réaliste dans la théorie des relations internationales (soit entre 1925 et 1945, au travers des travaux de Nicholas J. Spykman, Frederick L. Schuman, Brooks Emeny, qui sont prolongés par ceux de Hans J. Morgenthau, Kenneth Thompson, John H. Herz et Arnold Wolfers, entre autres), la théorie du droit apparaît parallèlement marquée par l'ascension d'un mouvement réaliste puissant (que représentent des figures comme Roscoe Pound et Benjamin Cardozo, puis Karl N. Llewellyn, Jerome Frank, Thurman W. Arnold ou Felix Cohen). L'impact de ces deux mouvements sur la vie intellectuelle américaine sera fondamental. Dans *The Crisis of Democratic Theory*, Edward A. Purcell a été l'un des premiers à mettre en perspective l'offensive empiriste et behavioriste déclenchée dans l'entre-deux-guerres tant par les *social scientists* que par les juristes réalistes américains, en reliant ce phénomène à la crise philosophique du libéralisme démocratique américain dans la première moitié du 20^e siècle². Toutefois, lorsqu'il évoque le comportementalisme de la science politique pour le mettre en regard des théories du *legal realism*, Purcell en reste à un parallèle entre spécialistes des relations sociales *internes*, en disant peu des politistes et des juristes qui s'attachèrent à promouvoir le réalisme dans l'ordre politique externe, celui des relations internationales. Ces derniers développèrent néanmoins eux aussi leurs théories sur la base d'une critique du formalisme juridique, celui-là même qui, s'appuyant sur la création de la Société des nations, présidait dans les années 1920 à l'expansion du droit international. Depuis, si très peu d'études, y compris aux États-Unis, ont creusé cette connexion entre *legal realism* et *international realism*, c'est sans doute parce qu'à l'instar de Harry N. Scheiber, l'opinion commune postule que « les réalistes [juridiques] doivent être évoqués comme ayant été exclusivement concernés par l'analyse et la réforme de la jurisprudence domestique »³. Jonathan M. Zasloff et Richard H. Steinberg, dans un article de 2006, rapprochent certes les deux phénomènes intellectuels, mais évitent de les lier dans un rapport de causation. Pour eux, on ne peut affirmer que « le passage au réalisme en tant que position modale de la politique étrangère américaine a dérivé directement du passage du droit au réalisme, ou du passage au réalisme juridique dans la jurisprudence américaine »⁴. Ils se concentrent en conséquence, non sur le

1. Cf. Hatsue Shinohara, *US International Lawyers in the Interwar Years. A Forgotten Crusade*, New York, Cambridge University Press, 2012 ; Klaus Gerd Giesen, « Corporatisme paradigmatique, théories déontologiques et nouvel ordre mondial », *Études internationales*, 24 (2), 1993, p. 315-329, ici p. 317.

2. Edward A. Purcell, Jr., *The Crisis of Democratic Theory, Scientific Naturalism and the Problem of Value*, Lexington, The University Press of Kentucky, 1973 (1^{re} éd. : 1969).

3. Harry N. Schreiber, « Taking Legal Realism Offshore : The Contributions of Joseph Walter Bingham to American Jurisprudence and to the Reform of Modern Ocean Law », *Law and History Review*, 26 (3), « Law, War, and History », automne 2008, p. 649-678, ici p. 650. Lorsqu'il étudie le *legal realism*, Schlegel suit Purcell en évitant le sujet du réalisme dans les relations internationales : cf. John H. Schlegel, *American Legal Realism and Empirical Social Science*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1995. Certains articles plus récents transposent le lien entre *legal realism* et relations internationales en l'appliquant à une réflexion sur le système international actuel, dans le cadre d'une approche critique, mais sans prendre en compte les passerelles originales entre les réalismes de ces deux disciplines. Cf. V. F. Nourse, G. C. Shaffer, « Varieties of New Legal Realism... », art. cité.

4. Richard H. Steinberg, Jonathan M. Zasloff, « Power and International Law », *The American Journal of International Law*, 100 (1), janvier 2006, p. 64-87, ici p. 72.

laboratoire de l'entre-deux-guerres lui-même, mais sur les précipitations épistémologiques de ce bouillonnement générationnel, une fois filtré par la seconde guerre mondiale.

Est-il néanmoins possible, avant la seconde guerre mondiale, de mettre en lumière des échanges conceptuels réciproques et appliqués entre les deux pôles du « réalisme » que représentent le *legal realism* et l'*international realism* ? Si oui, quelles en seraient les conséquences pour notre compréhension du réalisme classique ? Sur la base de cette interrogation, cet article a pour objet de retrouver les traces de rapports directs ou indirects entre ces théoriciens avant le début de l'ère morgenthaliennne, c'est-à-dire en ces années 1920 et 1930 où le contenu démocratique des institutions politiques américaines est redéfini de manière polémique. En tenant compte de cette « crise » philosophique du libéralisme, nous rappellerons en premier temps ce que furent les questions soulevées par le *legal realism*. Dans un deuxième temps, nous préciserons les processus de socialisation entre juristes et politistes réalistes dans les États-Unis de l'entre-deux-guerres. Cela nous permettra d'examiner ensuite les fondements politico-philosophiques et méthodologiques partagés par les deux groupes, en approfondissant leur rapport commun au progressisme américain des années 1890-1920. Appuyés sur les résultats obtenus, nous élargirons en conclusion notre focale à la théorie des relations internationales, en nous plaçant dans la perspective plus large des travaux actuels de recherche ayant pour objet la réévaluation du réalisme classique dans les relations internationales.

Le *legal realism* : un bouleversement de la théorie juridique américaine dans l'entre-deux-guerres

Selon le point de vue naturaliste (ou nominaliste) du *legal realism*, les règles générales du droit ont moins d'importance que les faits spécifiques qui caractérisent un cas donné : la justice, telle qu'elle est rendue au quotidien, modèle le droit de manière dynamique, plus décisivement que le corpus surplombant des règles générales. Cette interprétation prend son essor aux États-Unis à la fin des années 1920, en prolongeant un mouvement plus ancien dominé par la figure du doyen de l'école de droit de Harvard, Roscoe Pound (1870-1964), qui appelait de ses vœux l'avènement d'un droit plus en phase avec les réalités d'une époque socialement troublée par l'industrialisation et, bientôt, la crise économique.

« L'histoire du droit [...], écrit Pound en 1925, doit nous montrer ce que notre matériau juridique est vraiment, et *comment il en est venu à être ce qu'il est*. Elle doit nous montrer [...] dans quelle mesure il a été modifié par la civilisation contemporaine, et à quel degré il répond ou échoue à répondre aux changements de l'ordre social, politique ou économique. »¹

Une vision sociologique du droit sera suivie par d'autres juristes, comme John C. Grey à Harvard ou Louis D. Brandeis, avocat de Boston qui conseille aux juges de considérer les résultats sociaux de leurs décisions. Ces développements de la *sociological jurisprudence* seront systématisés par le réalisme juridique, ainsi que le montre l'exemple de son plus célèbre représentant, Karl N. Llewellyn (1893-1962). Enseignant à Columbia de 1925 à 1951, celui-ci s'affirme comme l'un des spécialistes les plus célèbres de la théorie du droit, grâce à l'écho flatteur que rencontre *The Bramble Bush. On Our Law and Its Study*, publié

1. Roscoe Pound, introduction à Percy Henry Winfield, *The Chief Sources of English Legal History*, Cambridge, Harvard University Press, 1925, p. I-XVIII, ici p. xv.

en 1930¹. Pour cet empiriste, le droit est une réalité principalement inductive, et non déductive, forgée par les décisions particulières et quotidiennes de juges, des avocats et de tout le personnel commis à l'administration de la justice, ce que synthétise sa formule la plus célèbre :

[« *What these [government] officials do about disputes is, to my mind, the law itself.* »]

En cela, cette pensée centrée sur les *law-crafts*, qui oppose les « *paper rules* » aux « *real rules* » (soit « ce qui doit être – *ought* » à « ce qui est – *is* »), va plus loin que le sociologisme de Pound ou le conséquentialisme de Brandeis, pour retrouver les leçons fonctionnelles et sceptiques d'Oliver Wendell Holmes, Jr., véritable père spirituel des juristes réalistes, selon lequel les besoins et conflits de la société humaine sont plus centraux que les développements de la loi². Dans cet esprit, et avec d'autres juristes de sa génération qui forment le réseau des *legal realists* au sens propre (Charles E. Clark, William O. Douglas, Walter Nelles, Edwin M. Borchard, Jerome Frank, Felix S. Cohen, Thurman W. Arnold, Walter W. Cook, Ernest G. Lorenzen entre autres³), Llewellyn va déclencher une offensive anticonceptualiste durant laquelle, à l'instar de Felix S. Cohen, les *legal realists* distinguent deux camps, en opposant leur « approche fonctionnelle » au « non-sens transcendantal »⁴. Malgré les nuances qui différencient ses représentants⁵, le *legal realism* a le vent en poupe au début de la décennie 1930 aux États-Unis, et trouve des défenseurs convaincus parmi la communauté des juristes, particulièrement chez les historiens du droit⁶. Mais il suscite aussi des critiques, si violentes d'ailleurs qu'elles mènent à son effacement relatif à partir de 1935, épilogue accéléré par la radicalité de certains théoriciens du groupe.

Cette *disputatio* américaine entre réalisme et conceptualisme juridiques peut apparaître, d'un certain point de vue, comme un saisissant reflet de la grande querelle des réalistes et des idéalistes qui, à la fin des années 1930, structure – quoique moins uniment qu'on ne l'a longtemps dit⁷ – ce qu'il est convenu d'appeler le « premier débat » des relations internationales, en particulier à partir du moment où Edward H. Carr, dans son *Twenty Years Crisis*

1. Karl N. Llewellyn, *The Bramble Busb*, New York, Oceana Publications, 1930, et *The Cheyenne Way*, Norman, University of Oklahoma Press, 1941 ; E. Adamson Hoebel, *The Common Law Tradition-Deciding Appeals*, Boston, Little & Brown, 1960, et *Jurisprudence. Realism in Theory and Practice*, Chicago, The University of Chicago Press, 1962. Cf. également William L. Twining, *Karl Llewellyn and the Realist Movement*, Londres, Weidenfeld & Nicolson, 1943 ; Natalie E. Hull, *Roscoe Pound and Karl Llewellyn. Searching for an American Jurisprudence*, Chicago, University of Chicago Press, 1997 ; Brian Leiter, « Karl Nickerson Llewellyn », dans Neil J. Smelser, Paul B. Baltes (eds), *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, New York, Elsevier, 2001.

2. E. A. Purcell, Jr., *The Crisis of Democratic Theory...*, *op. cit.*, p. 76.

3. Pour une étude des figures secondaires de Charles E. Clark et Walter W. Cook, cf. J. H. Schlegel, *American Legal Realism...*, *op. cit.* Sur Cohen et Arnold, cf. Dalia Tsuk Mitchell, *Architect of Justice. Felix S. Cohen and the Founding of American Legal Pluralism*, Ithaca, Cornell University Press, 2007 ; Spencer W. Waller, *Thurman Arnold. A Biography*, New York, New York University Press, 2005.

4. Felix S. Cohen, « Transcendental Nonsense and the Functional Approach », *Columbia Law Review*, 35 (6), 1935, p. 809-849, ici p. 828-829. Pour une autre expression de cette dichotomie chez les théoriciens du *legal realism*, cf. Thurman W. Arnold, « Law Enforcement : An Attempt at Social Dissection », *The Yale Law Journal*, 42 (1), 1932, p. 1-24.

5. Brian Z. Tamanaha, « Legal Realism in Context », Legal Studies Research Paper No. 14-12-01, Washington University in St. Louis, décembre 2014, p. 2.

6. Joseph F. Francis, « The Fifteenth Century : The Dark Age in Legal History », *Michigan Law Review*, 27 (6), avril 1929, p. 650-676.

7. Peter Wilson, « The Myth of the First Great Debate », dans Tim Dunne, Michael Cox, Ken Booth (eds), *The Eighty Years' Crisis. International Relations 1919-1999*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, p. 1-15 ; Lucian M. Ashworth, « Did the Realist-Idealist Great Debate Really Happen ? A Revisionist History of International Relations », *International Relations*, 16 (1), 2002, p. 33-51.

(1939) dénonce avec force « l'utopisme » et le juridisme abstrait des défenseurs de la Société des nations et de la sécurité collective. De même qu'un Frank tire à vue sur le « conceptua-lisme » de Langdell et Beale, Carr s'en prend à la « naïveté » de Zimmern ou d'Angell. D'après Steinberg et Zasloff, on l'a dit, ce parallélisme apparent des deux querelles ne suffit cependant pas à postuler que l'évolution de la politique étrangère américaine vers le réalisme pourrait être liée au tournant réaliste défendu par Llewellyn *et al.* dans la jurisprudence ou l'ensei-gnement du droit. Ainsi que le remarquent ces deux auteurs avec raison, tous les secrétaires d'État américains sont certes des juristes de 1889 à 1945, mais en dépit du fait que ces derniers « maintinrent une position d'influence dans la diplomatie américaine », il reste que des alternatives diplomatiques concurrentes se développèrent institutionnellement aux États-Unis après la seconde guerre mondiale :

« Des *think tanks* promouvant l'étude professionnelle des relations internationales, tout autant que la croissance de l'institution militaire américaine, créèrent deux nœuds centraux de réflexion orientés vers la sécurité nationale. »¹

Ainsi, les experts en stratégie, en géopolitique et en science politique investissant le départe-ment d'État et le Pentagone dès le milieu des années 1940 en s'y substituant aux juristes, il n'est pas illogique de postuler que l'ère Truman-Eisenhower n'a pas vu un renforcement mais bien une fragilisation du lien ontologique entre le droit international et la politique étrangère américaine. Les canaux entre l'influence éventuelle qu'aurait pu exercer le *legal realism* sur les juristes internationaux, d'une part, et le « réalisme » diplomatique de la guerre froide, d'autre part, seraient donc improbables.

Il apparaît néanmoins possible de contester l'analyse de Steinberg et Zasloff : en dehors du simple fait que c'est un juriste, John Foster Dulles, qui règne sur le Département d'État de 1953 à 1959², la question du lien entre *legal* et *international realism* apparaît relativement plus complexe. Il nous semble qu'il existe en effet deux manières de considérer les rôles respectifs du droit et de la science politique aux États-Unis pour ce qui est des études internationales dans les années 1930 : soit comme des isolats épistémologiques dont les ten-dances réalistes respectives constituent des espèces chimiques distinctes ; soit comme un *continuum* académique et de recherche qui voit un nombre important de connexions inter-personnelles entre juristes et politistes réalistes constituer peu à peu un *Zeitgeist* partagé entre 1925 et 1935. Nous émettons l'hypothèse que la deuxième perception est celle s'approchant le plus de la réalité.

Pour l'illustrer, il est nécessaire de revenir précisément aux enjeux intellectuels des *roaring twenties*. Un cas précis va nous y aider : celui d'un spécialiste de science politique de 34 ans, alors inconnu qui, un soir de printemps de l'année 1927, décide de s'asseoir à une table ronde du colloque annuel de la Société américaine de droit international.

1. R. H. Steinberg, J. M. Zasloff, « Power and International Law », art. cité, p. 66.

2. François David, *John Foster Dulles, Secrétaire d'État, Cold Warrior et père de l'Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2011.

Un exemple de la « *realist connection* » passé inaperçu : le cas Llewellyn-Spykman

29 avril 1927, dîner annuel de l'American Society of International Law (ASIL) : ouvrant un débat traitant de la protection juridique et des garanties accordées aux ressortissants étrangers sur le territoire d'un État, le président de séance, James W. Garner, invite un jeune politiste présent à faire part de ses commentaires à l'assistance. Ce dernier observe un court instant l'aréopage de ses collègues juristes puis, avec une gêne madrée qu'augmente un accent néerlandais prononcé, commence par se définir lui-même comme un observateur *décalé* par rapport à la culture des spécialistes qui l'entourent :

« M. le Président, [...] j'appartiens à un groupe d'individus intolérables : les théoriciens. Un gentleman, à l'évidence un praticien du droit, a remarquablement souligné ce matin en quoi les théoriciens se trompaient. Au vrai, mon cas est encore plus grave, dans la mesure où je ne suis même pas un théoricien du droit. Je suis, veuillez me pardonner ce mot, un théoricien social, l'un de ceux qui adaptent un peu de leur théorie sociale dans le domaine des relations internationales. »¹

Nicholas J. Spykman, professeur assistant intégré deux ans auparavant au département de science politique de Yale et qui fonde sept ans plus tard – avec l'aide de la Fondation Rockefeller – le premier département autonome des relations internationales de l'histoire de cette université, observe alors une courte pause. Avant de continuer sur le même ton persifleur. Et ce *ton*, tout autant que le fond de son propos, justifie qu'il soit ici cité un peu longuement :

« [...] je ne pourrai jamais rivaliser avec le trente-deuxième degré d'abstraction qu'un esprit juridique entraîné est capable d'atteindre. [...] Même en tant que théoricien, je laisse le droit international à la métaphysique. Je pense que la problématique qui consiste à faire des lois doit entraîner la définition de normes qui soient applicables à des situations concrètes ; car si nous nous intéressons à ce que le droit devrait être, alors nous devrions posséder au préalable une idée précise des relations auxquelles ce droit va s'appliquer. Pour le moment, je n'ai rien entendu ici au sujet de ce que sont ces relations. J'ai entendu de longues discussions au sujet de la protection des citoyens et des propriétés à l'étranger, mais rien sur qui et ce que sont ces citoyens et ces propriétés. »²

On pourrait, en première analyse et compte tenu de la carrière ultérieure de Spykman, le plus connu des « géopoliticiens » américains, juger que nous sommes ici témoins d'une expression anticipée du réalisme des relations internationales, opposé publiquement – et avec insolence – au formalisme juridique, en plein camp ennemi³. En soi, l'événement, qui précède de plus de dix ans les interventions de Edward H. Carr et Hans J. Morgenthau dans la même querelle, serait déjà intéressant, du simple point de vue de l'historiographie des relations internationales. Mais s'arrêter à cette dimension serait passer à côté d'un fait plus surprenant : car cette charge juvénile d'un des futurs maîtres du réalisme international suit en réalité un canevas critique appartenant à la sociologie et au droit, plus qu'à la science politique, et cela ne doit rien au hasard. À cette époque, Spykman, arrivé aux États-Unis en 1920 et nanti

1. Compte rendu de la table ronde du 29 avril 1927, réunion annuelle de l'American Society of International Law (28-30 avril 1927), dans *Proceedings of the American Society of International Law at its Annual Meeting (1921-1969)*, 21, année ?, p. 71.

2. *Ibid.*

3. C'est le traitement adopté dans H. Shinohara, *US International Lawyers...*, *op. cit.*, p. 60.

d'un doctorat de sociologie obtenu à Berkeley en 1923, est en effet intellectuellement lié à un jeune juriste réaliste promis à une extraordinaire carrière et qui, tout comme lui, a l'ambition de renouveler l'ontologie et la méthodologie de sa discipline en rééquilibrant les rapports entre « ce qui est » et « ce qui doit être ». Dans la philippique de Spykman, c'est en partie l'écho de cette voix, celle du futur chef de file du *legal realism* Karl N. Llewellyn lui-même, que l'on entend. Cette connexion jamais relevée n'est pourtant que l'un des exemples des passerelles qui ont existé avant 1940 entre les deux réalismes que nous définissons en introduction, et qu'un travail d'archives peut permettre de reconstituer.

Le parcours de Spykman lui-même est intrigant. On ne peut saisir la place qu'il occupe dans le réalisme classique américain antérieur à Morgenthau, et ce que signifient ses rapports avec les juristes de sa génération, si l'on ne prend pas en compte son origine de sociologue, auteur d'une thèse pionnière sur la théorie sociale de Georg Simmel, publiée en 1925¹. Sa catégorisation comme géopoliticien a fait tomber dans l'oubli son travail théorique relativiste et socio-centré sur les relations internationales, qui n'a jamais été documenté. Il affirme pourtant, dès le début des années 1920, que « ce qui vaut pour le concept de société doit bien entendu valoir pour celui de société internationale »² et précise en bon simmelien que le seul phénomène social porteur de sens est l'interaction :

« La relation entre John et Mary est [...] le comportement social de John et le comportement social de Mary vus comme une unité. Rien d'autre que le comportement (*behaviour*) n'a de réalité empirique. »³

C'est dans « *Methods of Approach to the Study of International Relations* », en 1933, que Spykman connecte le plus clairement les relations internes-externes des individus aux relations internes-externes des États en les replaçant dans un environnement marqué par des formes de socialisation conflictuelle, modèle dont il trouve la matrice chez Simmel, auteur de la première « théorie classique du conflit » qui dépasse, comme le remarque Frédéric Ramel, « une ambiguïté, voire un paradoxe que la sociologie refusait jusque-là d'appréhender »⁴. Il tire de ces prémisses des conclusions réalistes originales en les appliquant à une méthode d'approche de géographie politique sociologisée et contre-hégémonique qu'il développe dans *America's Strategy in World Politics* (1942), juste avant sa mort prématurée en 1943⁵.

Cette originalité de l'approche spykmanienne permet de comprendre la raison pour laquelle la connexion réaliste entre le chef de file du *legal realism*, Karl N. Llewellyn, et Spykman lui-même, a pu se faire *via* la charnière surprenante du relativisme fonctionnel simmelien. Llewellyn cite Spykman plusieurs fois et avec chaleur dans les articles fondamentaux qu'il

1. Nicholas J. Spykman, *The Social Theory of Georg Simmel*, Chicago, The University of Chicago Press, 1925.

2. Nicholas J. Spykman, « *Methods of Approach to the Study of International Relations* », dans *Proceedings of the Fifth Conference of Teachers of International Law and Related Subjects Held at Washington, D. C., April 26-27, 1933*, Washington, Carnegie Endowment for International Peace, 1933, p. 58.

3. N. J. Spykman, *ibid.*, p. 59.

4. Frédéric Ramel, *Les fondateurs oubliés. Durkheim, Simmel, Weber, Mauss et les relations internationales*, Paris, PUF, 2006, p. 43.

5. Nicholas J. Spykman, *America's Strategy in World Politics. The United States and the Balance of Power*, New York, Harcourt, Brace & Company, 1942. Pour l'ensemble de la carrière de Spykman, nous nous permettons de renvoyer à Olivier Zajec, *Nicholas Spykman, l'invention de la géopolitique américaine. Un itinéraire intellectuel aux origines paradoxales de la théorie réaliste des relations internationales*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2016 (à paraître).

donne à la *Columbia Law Review* en cette même année 1930 où il publie les ouvrages qui vont le rendre célèbre, *The Bramble Bush* mais aussi *Cases and Materials on the Law of Sales*¹. La rencontre a sans doute eu lieu durant l'été 1925, alors que Spykman venait d'être recruté à Yale et que Llewellyn, professeur assistant depuis trois ans, y donnait ses derniers cours de droit, avant de partir définitivement pour Columbia. Il est possible de reconstituer les échanges entre les deux hommes au travers de trois articles de Llewellyn. Dans le premier, donné à *The American Economic Review* en décembre 1925, il mentionne les préoccupations de « *social engineering* » de Spykman, qu'il rapproche des objectifs qu'il assigne lui-même à la science du droit, tout en indiquant avoir lu attentivement *The Social Theory of Georg Simmel*². Dans le deuxième, qui date de 1930, il traite longuement et avec éloge des idées de Spykman concernant les « interactions » :

« [...] comme part entière de [cette définition de l'Interaction, il y a] [...] ce que Nicholas Spykman souligne de manière si forte et si appropriée : le fait que le mot "officiel" présuppose tacitement [...] tout cet entrelacs d'actions (ordres, initiatives) et d'obéissance (y compris l'obéissance passive) que produisent tant les hommes de loi [*the officials*] que les citoyens [...]. On trouve quelque chose de tout cela dans l'idée qui sous-tend l'expression « le consentement des gouvernés » [...] mais ces expressions vieillies manquent de netteté [...] ; elles agissent comme des soporifiques, là où la formulation de Spykman agit comme un stimulant de la curiosité et de l'imagination [...] [car il définit] avec une emphase rafraîchissante la différence entre les règles écrites et le comportement qui en résulte, ainsi que le lien de dépendance entre d'une part le comportement résultant d'une formulation officielle, et d'autre part la structure mentale et agissante de l'individu dont le comportement est en jeu. »³

Dans un article de 1932, Llewellyn revient encore à Spykman, en mentionnant directement des conversations qu'il aurait eues avec ce dernier :

« Mon approche du conflit fonctionnel dérive largement de M. M. Knight⁴ [...] et de conversations avec Nicholas Spykman. »⁵

Le phénomène que nous constatons ici (la lecture intéressée et fructueuse des travaux socio-centrés d'un politiste réaliste par les juristes réalistes) est signifiante en raison du statut de chef de file de Llewellyn et de Spykman dans leur réalisme respectif, et de la réciprocité de leur échange. Car Spykman, dans les débats de l'époque (comme celui d'avril 1927), mais aussi dans ses travaux internationalistes postérieurs, transpose sans équivoque l'ontologie des *legal realists*⁶.

On pourrait juger que ce commerce d'esprit ne fut que l'effet d'une rencontre personnelle fortuite, d'autant qu'il s'est *in fine* incarné dans deux sphères disciplinaires étanches. Ce serait négliger deux faits importants. Le premier, c'est que les juristes réalistes ne se sont pas contentés

1. Karl N. Llewellyn, *Cases and Materials on the Law of Sales*, Chicago, Callaghan, 1930.

2. Karl N. Llewellyn, « The Effect of Legal Institutions upon Economics », *The American Economic Review*, 15 (4), décembre 1925, p. 665-683, ici p. 665.

3. Karl N. Llewellyn, « A Realistic Jurisprudence : The Next Step », *Columbia Law Review*, 30 (4), avril 1930, p. 431-465, ici p. 457 (traduction de l'auteur).

4. Melvin M. Knight (1887-1981), spécialiste d'économie internationale à Berkeley (1928-1954) et pionnier de la géo-économie, enseigne l'histoire à Columbia entre 1923 et 1926.

5. Karl N. Llewellyn, « Behind the Law of Divorce – I », *Columbia Law Review*, 32 (8), décembre 1932, p. 1281-1308, ici p. 1281.

6. C'est surtout le cas dans « Methods of Approach » en 1933, mais aussi dans *America's Strategy in World Politics* (*op. cit.*).

d'appliquer leur méthodologie empirique et sociologique à la jurisprudence interne, mais qu'ils l'ont étendue à l'ordre politique externe, contrairement à ce qui a pu être dit à ce sujet¹ (Schreiber, 2008). Le deuxième fait est qu'entre les deux guerres, politistes et juristes travaillant dans le champ international se sont intensément fréquentés et réciproquement influencés. Au vrai – et en sus d'être emblématique – le lien Llewellyn-Spykman n'est que la pointe émergée d'un réseau d'échanges intellectuels beaucoup plus large, qui suggère, nous allons le voir à présent, que les analyses postulant une étanchéité des deux groupes sont incorrectes.

Interconnexions personnelles entre juristes et politistes réalistes dans l'entre-deux-guerres : éléments en faveur de la thèse du *continuum* et de l'influence réciproque

En premier lieu, il apparaît nécessaire, nous le disons, de rompre enfin avec l'idée que les *legal realists* ne se sont pas intéressés à l'international. Certes, Joseph W. Bingham est spécialiste de jurisprudence, Walter W. Cook du conflit des droits, Karl N. Llewellyn du droit de vente, Herman Oliphant du droit commercial, Hessel E. Yntema de droit comparé et Edwin W. Patterson du droit des assurances. Et les juristes réalistes du « groupe de Yale » (université où ils sont particulièrement influents) ne font pas exception : Underhill Moore est un expert du système bancaire, Wesley Sturges du crédit et de l'arbitrage, William O. Douglas du droit des sociétés et Myres McDougal s'occupe à l'origine de droit des biens. Mais une attention plus profonde révèle chez nombre de ces réalistes une application de leurs cadres conceptuels aux réalités internationales les plus concrètes. On le constate chez John Bassett Moore, professeur à Columbia, membre de la Cour permanente de justice de La Haye, type même du juriste réaliste qui s'investit dans la recherche en relations internationales². John Dickinson (1894-1952), professeur de science politique à Harvard, puis de droit à l'Université de Pennsylvanie, prend en compte les travaux des anthropologues et des historiens du droit pour raisonner sur la nature fonctionnelle du conflit et la nécessité de *construire* des relations sociales solides dans l'ordre interne *et* externe : il est conférencier en relations internationale à la fin des années 1920³. Hessel E. Yntema, qui a en réalité commencé sa carrière en science politique, devient l'un des spécialistes mondiaux du droit international comparé⁴ : c'est grâce à son action que les États-Unis participent à la Conférence

1. H. N. Schreiber, « Taking Legal Realism Offshore... », art. cité.

2. John Bassett Moore, *The Principles of American Diplomacy*, New York, Harper & Brothers, 1918, et « Specific Agencies for the Proper Conduct of International Relations », dans Edmund A. Walsh (ed.), *The History and Nature of International Relations*, New York, Macmillan, 1922, p. 157-184 ; Richard Megargee, « The Diplomacy of John Bassett Moore : Realism in American Foreign Policy », thèse non publiée, Northwestern University, 1963.

3. Dickinson, assez critique envers la position des Jeunes Turcs du *legal realism*, se range plutôt sur la ligne de raisonnement de la *sociological jurisprudence* de Pound et Cardozo. Il n'en insiste pas moins sur les différences à opérer entre le « dogme démocratique » et la démocratie réelle, c'est-à-dire sur un système politique qui se nourrirait d'une compétition entre groupes sociaux, arbitrée par le gouvernement. On retrouve ici l'influence de Merriam. Cf. John Dickinson, « Democratic Realities and Democratic Dogma », *The American Political Science Review*, 24, 1930, p. 283-309, cité dans Mark Bevir, *Modern Pluralism. Anglo-American Debates Since 1880*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 145. De manière significative, Dickinson fait lui aussi référence dès 1929 à *The Social Theory of Georg Simmel* de Spykman. Là où Llewellyn y puisait ses vues sur la nature fonctionnelle du conflit, Dickinson y trouve la nécessité de structures intermédiaires de socialisation pour maintenir la cohésion des grands groupes. Cf. John Dickinson, « Social Order and Political Authority », *The American Political Science Review*, 23 (3), août 1929, p. 593-632, p. 621. Le passage cité par Dickinson : Nicholas J. Spykman, *The Social Theory of Georg Simmel*, The Chicago, University of Chicago Press, 1925, p. 136-137.

4. Hessel E. Yntema, « The Treaties with Germany and Compensation for War Damage », *Columbia Law Review*, 23 (6), juin 1923, p. 511-527.

de droit international de La Haye¹. De son côté, Joseph W. Bingham (1878-1973) applique son réalisme au droit international maritime, en fondant dans les années 1930 le raisonnement qui mène indirectement à l'établissement en 1982 des Zones économiques exclusives (ZEE)². Tant Bingham, Moore que Dickinson sont membres du bureau exécutif de l'American Society of International Law (ASIL). Pour ce qui est de la Yale Law School (YLS), Myres McDougal (1906-1998) passe rapidement du droit des biens au droit international, qu'il illustre avec éclat à partir des années 1940 dans la « New Haven School » en s'associant avec Harold D. Lasswell³. Contempteur acerbe des théories conceptualistes, Ernest G. Lorenzen, qui exerce à la Yale Law School de 1917 à 1951, étudie le *conflict of laws* du point de vue international⁴. Toujours à Yale, on note le même intérêt pour l'ordre externe chez Walter W. Cook (1973-1943), qui traite toute sa carrière, selon la méthode juridique réaliste, de très nombreux sujets de relations internationales avec une approche fonctionnelle, et qui, selon une logique conséquentialiste, développe en particulier une théorie du *choice-of-law* limitant la souveraineté d'un État sur son propre territoire si son intérêt s'en voit renforcé en même temps que la coopération internationale⁵. Cette vision équilibrée entre coopération et compétition se retrouve aussi dans la doctrine de la « compétition ruineuse » popularisée par Edwin M. Borchard, constitutionnaliste réaliste assez féroce de la Yale Law School, qui allie une dénonciation de « l'école analytique des juristes » à une méfiance pour une doctrine trop rigide de la souveraineté des États qui bloquerait toute possibilité de coopération internationale⁶. Internationaliste non interventionniste, Borchard incarne par ailleurs à merveille le pont conceptuel et interpersonnel qu'établissent les relations internationales entre science politique et droit durant l'entre-deux-guerres, en rapprochant les réalistes des deux rives⁷. Très proche de John Bassett Moore, il tente en effet en 1929 – avec le concours de Charles E. Clark, doyen qui a fait de la Yale Law School un bastion réaliste⁸ – de créer un Institut de droit international et de relations internationales abrité par l'école de droit de Yale, projet jusqu'à présent passé inaperçu dans l'historiographie⁹. Assidu aux réunions de l'Association américaine de science politique, passionnément opposé à la Société des nations, ce juriste n'en collabore ainsi pas moins très étroitement avec Nicholas J. Spykman, politiste réaliste défenseur à Yale d'une adhésion des États-Unis à la même SDN¹⁰. Borchard mais aussi Lorenzen enseignent d'ailleurs dans le cursus de relations internationales créé par Spykman

1. Marc Ancel, « Nécrologie : Hessel E. Yntema », *Revue internationale de droit comparé*, 89 (2), avril-juin 1966, p. 479-482, ici p. 481.

2. H. N. Schreiber, « Taking Legal Realism Offshore... », art. cité, p. 652.

3. Cf. W. Michael Reisman, Siegfried Wiessner, Andrew R. Willard, « The New Haven School : A Brief Introduction », Faculty Scholarship Series, Paper 959, Yale Law School, 2007.

4. Ernest G. Lorenzen, R. J. Heilman, « Restatement of the Conflict of Laws », *University of Pennsylvania Law Review*, 83 (5), mars 1935, p. 555-589.

5. Walter W. Cook, « The Jurisdiction of Sovereign States and the Conflict of Laws », *Columbia Law Review*, 31 (3), mars 1931, p. 368-384. Pour une étude très fine de l'équilibre opéré par Cook entre empirisme socio-centré et prise en compte des soucis éthiques du juge, cf. Michael S. Green, « Legal Realism, Lex Fori, and the Choice-of-Law Revolution », *The Yale Law Journal*, 104 (4), janvier 1995, p. 967-994.

6. Edwin M. Borchard, « Political Theory and International Law », dans Charles Merriam, Harry E. Barnes (eds), *A History of Political Theories. Recent Times*, New York, Macmillan, 1924.

7. Edwin M. Borchard, « The United States as a Factor in the Development of International Relations », dans Edmund A. Walsh (ed.), *The History and Nature of International Relations*, New York, Macmillan, 1922.

8. La meilleure étude de l'impact du mouvement réaliste sur l'école de droit de Yale est celle de Laura Kalman, *Legal Realism at Yale, 1927-1960*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1986.

9. Edwin M. Borchard, « Research in International Law and International Relations at Yale University », Yale Archives, Yale University International Relations 1931-1934, RG1.1, Series 200, Box 416, Folder 4941.

10. Cf. « US Isolation Wrong, Spykman Says », *Yale Daily News*, 61, 4 décembre 1934.

à Yale en 1934-1935¹. Au-delà de leur divergence sur la question de l'isolationnisme et de leur opposition feutrée pour contrôler académiquement les relations internationales (bataille entre juristes et politistes administrativement remportée par Spykman), le fil qui relie les deux hommes est celui du fonctionnalisme socio-centré valable aussi bien pour l'ordre interne que pour l'ordre externe. Bien que Yale, qui abrite tant la Law School de Clark que l'Institute of International Studies de Spykman, soit un nexus important de la sociabilité réaliste, les relations entre internationalistes réalistes en droit et en science politique suivent également d'autres circuits. Frederick L. Schuman (1904-1981) offre l'exemple d'un parcours intéressant de ce point de vue. Ayant obtenu son doctorat de science politique à Chicago en 1927, il y est professeur de science politique jusqu'en 1936, avant d'exercer durant trente-deux ans au Williams College. Réaliste focalisé sur le facteur de puissance, il publie un nombre très important d'ouvrages de relations internationales dans les années 1930, en utilisant une méthode d'approche fondée sur une branche de l'anthropologie (les *culture-and-personality studies*), et en se faisant l'avocat de ce qu'il appelle « la nouvelle science politique », c'est-à-dire « la description et l'analyse des relations de puissance dans la société »². Rien d'étonnant à ce que ce politiste formé par Charles Merriam cite régulièrement l'inspirateur de l'école réaliste-juridique, le « *great dissenter* » Olivier Wendell Holmes³.

Entre 1925 et 1935, ce type de porosités pédagogiques entre droit et science politique (rendues possibles par un *condominium* tacite du champ épistémologiquement élastique des relations internationales) s'augmente d'une convergence méthodologique. L'illustration la plus évidente en est la *translatio studii* d'un certain nombre de réalistes, dans le but d'approfondir la même approche fonctionnelle en naviguant entre ordres interne et externe. Deux cas de passe-muraille le montrent, ceux de Frederick S. Dunn (1893-1962) et de Harold D. Lasswell (1902-1978)⁴. Dunn, ancien juriste du Département d'État, auteur de travaux remarquables de droit international influencés par le *legal realism*, passe avec armes et bagages au département de relations internationales que vient de créer Spykman à Yale en 1934. Il y mixe son approche juridique des contentieux internationaux avec une prise en compte réaliste du facteur de puissance⁵. Avec Arnold Wolfers, il est en 1940 le successeur de Spykman à la tête du Yale Institute of International Studies (YIIS), qu'il fait évoluer à partir de 1943 d'un réalisme classique « spykmanien » à un réalisme de sécurité nationale *policy-oriented*. Nouvelle connexion signifiante : William T. R. Fox, son collègue politiste à Yale, indique que l'approche du droit international de Dunn et son « rejet de l'inadéquation des modes conventionnels d'analyse juridique » s'inspiraient à l'origine de la jurisprudence sociologique de

1. Dans le département présidé par Spykman, Borchard enseigne le droit international, Lorenzen le droit des conflits. Cf. « Graduate Announcement, International Relations for the Academic Year 1935-1936 », *Bulletin of Yale University*, 21 (11), 15 février 1935, Yale Archives, Secretary's Office, Records 1899-1953, Yale Institute of International Studies, Research in International Relations, suppl., 1934, RU 49, YRG4A, SIV, B326, F636.

2. Clarence A. Berdahl, compte rendu de Frederick L. Schuman, « International Politics: An Introduction to the Western State System (1933) », *International Journal of Ethics*, 44 (1), octobre 1933, p. 7-?, ici p. 142. Nous soulignons.

3. Frederick L. Schuman, « War, Peace, and the Balance of Power », *Annals of the American Academy of Political and Social Science*, 210, « When War Ends », juillet 1940, p. 73-81, ici p. 74, et *International Politics. An Introduction to the Western State System*, New York, McGraw-Hill, 1933.

4. C'est aussi le cas du politiste réaliste Georg Schwarzenberger, professeur de droit devenu spécialiste des politiques de puissance dans la société internationale, mais ce dernier n'est pas américain.

5. Frederick S. Dunn, *The Protection of Nationals. A Study in the Application of International Law*, Baltimore, The Johns Hopkins University Press, 1932, et *Peaceful Change. A Study of International Procedures*, New York, Council on Foreign Relations, 1937.

Walter W. Cook, qu'il avait fréquenté à Johns Hopkins¹. Lasswell, lui, entame le chemin inverse. Formé en science politique à Chicago dans les années 1920, professeur de science politique dans la même université en 1926, il y est influencé (comme son collègue réaliste Schuman) par *The Present State of the Study of Politics*, dans lequel Charles Merriam prône dès 1921 une exploration des fondements sociologiques du comportement politique. Tenant de la révolution behaviouriste et de l'étude des processus de *social change*, Lasswell choisit finalement la voie du droit, en devenant enseignant associé (à partir de 1938-1939) puis titulaire (en 1946) à la Yale Law School. Il y développe, comme tous les pragmatiques de sa génération mais avec un brillant particulier, une analyse réaliste de l'impact du continuum interne-externe dans la sphère internationale ; il approfondit le programme de recherche contenu dans son *World Politics and Personal Insecurity* publié en 1934, en l'appliquant en particulier aux techniques de communication de masse. Cet axe de recherche est facilité par son association étroite avec Myres McDougal, *legal realist* de premier plan de la YLS, et par le projet transdisciplinaire de l'Institute of Human Relations créé en 1928 à Yale². De plus, manifestant symboliquement la commixtion permanente dont nous tentons de rendre les contours dans le présent article, on note avec intérêt que, durant toute la guerre, Lasswell est – lui aussi – chercheur associé au YIIS de Spykman, Wolfers et Dunn. Il y retrouve des *scholars* formés en science politique à Chicago, parmi lesquels William T. R. Fox, Grayson Kirk ou Gabriel Almond. L'article « Interrelations of World Organization and Society » (1945) est celui qui montre sans doute le mieux chez lui le résultat de cette association et de ces contacts réalistes, à la charnière des deux disciplines³. Comme dans les cas de Dunn, de Spykman, de Borchart ou de Llewellyn, nous sommes témoins avec Lasswell d'une convergence entre droit et science politique, où *international realism* et *legal realism* s'entremêlent d'un point de vue empirique et socio-centré.

Puissance et *social change* : l'application réformiste-fonctionnelle chez les juristes et politistes réalistes

Aux cas individuels de chassés-croisés conceptuels et académiques entre politistes et juristes réalistes qui viennent d'être recensés, et où la connexion entre les départements de science politique et de droit de Chicago, Yale et Columbia apparaît assez dominante, il faut à présent, pour valider plus solidement l'existence d'une influence réciproque et *appliquée* entre réalistes internationalistes des deux rives, examiner deux nouveaux éléments. D'une part, le rôle que jouent dans l'entre-deux-guerres les arènes de socialisation que sont les réunions annuelles de l'Association américaine de science politique (APSA) et de la Société américaine de droit international (ASIL) ; et, d'autre part, l'effet contextuel de

1. William T. R. Fox, « Frederick Sherwood Dunn and the American Study of International Relations », *World Politics*, 15 (1), octobre 1962, p. 1-19, ici p. 3.

2. « Pour les réalistes, le nouvel institut [des relations humaines] semblait la voie idéale pour convertir le droit en une science sociale à part entière » (cf. E. A. Purcell, *The Crisis of Democratic Theory...*, *op. cit.*, p. 86).

3. Harold D. Lasswell, « The Interrelations of World Organization and Society », *The Yale Law Journal*, 55 (5), août 1946, p. 889-909. Dès la première page, il y cite *The Cheyenne Way* de Llewellyn, et *Systematic Politics* de Merriam. Il oppose ce dernier au « dogmatisme stérile » de Mises et de Hayek, dont *Omnipotent Government* et *The Road to Serfdom* ont tous deux été publiés en 1944 (H. D. Lasswell, *ibid.*, p. 906). Cela montre une fois de plus chez les réalistes-réformistes de la connexion Chicago-Yale-Columbia le rejet des résultats produits par l'alliance entre laissez-faire cynique sur le plan interne et idéalisme dogmatique sur le plan externe – un composé intellectuel qu'ils combattent par une prise en compte plus réaliste des facteurs de puissance dans les sociétés interne et internationale.

l'agenda réformiste du New Deal. Nous avons étudié l'ensemble des congrès de l'ASIL et de l'APSA en consultant leurs programmes et leurs comptes rendus, de 1925 (date du véritable décollage académique de l'étude des relations internationales¹) à 1941 (Pearl Harbor liquidant l'isolationnisme et changeant les rapports de force entre idéalistes et réalistes). Nous avons cherché à y enregistrer la prise de parole (inscrite au programme officiel, ou attestée lors des discussions) des principaux réalistes défendant une approche sociologique des thématiques nationales et internationales, qu'ils soient juristes ou politistes.

Le résultat est plus que suggestif. Aux côtés d'une connexion conceptualiste des relations internationales incarnée par Quincy Wright ou Charles G. Fenwick (qui tiennent fermement les présidences ou le secrétariat de certaines commissions clés de l'APSA et de l'ASIL entre 1925 et 1945), apparaît aussi, très directement orienté sur l'étude des relations internationales, un réseau réaliste beaucoup moins informel ou épistémologiquement cloisonné que prévu, représenté par des politistes ou des juristes partageant une même dilection pour le mélange interactionnel de compétition et de coopération qui fonde selon eux les ordres sociaux interne et externe. En étudiant les comptes rendus de réunion de ces arènes de socialisation du point de vue des participations croisées, on constate que Frederick S. Dunn, Brooks Emery, John H. Herz, Samuel F. Bemis ou Nicholas J. Spykman (ce dernier étant membre du comité d'organisation du colloque annuel de l'ASIL) interviennent régulièrement chez les juristes, tandis que prennent la parole à l'APSA Karl N. Llewellyn, Thurman W. Arnold, Thomas R. Powell, Charles G. Haines, Jerome Frank ou John Dickinson². Borchart et Lasswell se font une spécialité de la prise de responsabilité dans les deux associations. Aux relations bilatérales déjà pointées, il faut donc ajouter l'effet d'entraînement et d'influence réciproque d'une sociabilité de groupe transdisciplinaire.

Un troisième élément s'y accole, qui ressortit à l'éthique de conviction. L'idéal fonctionnaliste commun aux empiristes du droit et de la science politique va en effet être mis en application. Les *legal realists* tentent de le réaliser dans le programme du New Deal ; les politistes réalistes dans un engagement pragmatique en faveur d'un meilleur équilibre entre sociétés nationale et internationale (ce débat-là se focalisant sur le fonctionnement de la Société des nations). Du côté des juristes, même Jerome Frank, le plus extrême des *legal realists*, croit aux vertus de l'ingénierie sociale pour raffermir une démocratie américaine dépassée par les contradictions politico-économiques et idéologiques de l'ère moderne, ce qu'il illustre dans ses fonctions de juge à l'United States Court of Appeals for the Second Circuit. L'engagement du groupe de Yale dans le New Deal est particulièrement massif³ : en 1936, Thurman W. Arnold devient *assistant attorney general* chargé de la lutte antitrust, tandis que William O. Douglas rejoint la Securities and Exchange Commission, puis la Cour suprême. En 1939, Roosevelt nomme Charles Clark à l'United States Court of Appeals for the Second Circuit⁴. Engagé dans la campagne électorale du même Roosevelt en 1932, John Dickinson est nommé Assistant Secretary of Commerce en 1933 : il se consacre en particulier aux problématiques du commerce international maritime, tout en continuant à enseigner le droit et les relations

1. Décollage dû entre autres au vote en 1924 du *Rogers Act*, qui professionnalise le Foreign Service américain.
 2. Cf. *Proceedings of the American Society of International Law at Its Annual Meeting (1921-1969)*, vol. 19 à 35.
 3. Robert W. Gordon, « Professors and Policymakers : Yale Law School Faculty in the New Deal and After », dans Anthony T. Kronman, *History of the Yale Law School*, New Haven, Yale University Press, 2004, p. 75-137.
 4. Neil Duxbury, « Jerome Frank and the Legacy of Legal Realism », *Journal of Law and Society*, 18 (2), 1991, p. 175-205. Cf. également Robert J. Glennon, *The Iconoclast as Reformer. Jerome Frank's Impact on American Law*, Ithaca, Cornell University Press, 1985 ; R. W. Gordon, « Professors and Policymakers... », cité ; Dennis J. Hutchinson, « Whizzer White at Yale », *Green Bag 2d*, 1 (137), 1998, p. 137-148, ici p. 138.

internationales. Roy Kreitner a raison de remarquer que le réalisme juridique des années 1930 n'est pas seulement une sensibilité centrée sur la jurisprudence et le travail quotidien du juge, mais également un engagement social¹. Pour Dalia Tsuk Mitchell, qui reprend la vision de Morton J. Horwitz, l'ingénierie sociale progressiste des juristes réalistes révèle leurs convictions en matière d'équilibre de la puissance dans l'ordre interne². Ses représentants « puisent dans un réservoir de théories sociales qui soutiennent le combat contre les conditions de la Dépression³ » et ils s'interrogent sur les modélisations dynamiques qui pourraient lier les interactions entre individus et groupes sociaux d'une part, et la compréhension prédictive de la justice d'autre part. Les travaux des juristes économistes réalistes Robert L. Hale (1884-1969) et Morris R. Cohen (1880-1947), dénonciateurs des effets socio-politiques négatifs du laissez-faire, témoignent de ce souci de rééquilibrage socio-politique que partagent aussi Cook, Frank ou d'autres représentants du mouvement⁴.

Point essentiel, selon nous : il n'y avait en fait aucune raison que cette philosophie fonctionnaliste, par le biais du droit public international, ne s'appliquât pas au domaine des relations internationales, d'autant plus que le droit n'en était séparé que par une mince cloison épistémologique. Le phénomène central qu'il semble donc important de relever ici est que la même préoccupation de *social engineering* est partagée par les juristes réalistes et les politistes réalistes. Les uns et les autres tentent de refondre fonctionnellement les règles des sociétés nationale et internationale, essentiellement *via* le New Deal sur le plan interne, ou, sur le plan externe, *via* un combat pour une Société des nations « réaliste » (Spykman), pour le non-interventionnisme (Borchard) ou pour un droit maritime renouvelé (Bingham), mais toujours dans un souci d'équilibrage de la puissance. La convergence entre les deux thématiques se fait naturellement : en 1936, une des tables rondes du colloque annuel de l'APSA, présidée par John Dickinson, s'intitule « *Domestic Planning and Foreign Policy* ». Notre rapprochement entre *legal realism* et *international realism* permet finalement de comprendre la raison pour laquelle, contrairement au réalisme de sécurité nationale (Edward Mead Earle⁵) puis au néoréalisme (Waltz), les réalistes classiques, malgré leurs nuances, sont restés persuadés des liaisons entre ordre interne et ordre externe. Parmi eux, beaucoup font d'ailleurs de l'aller-retour analytique entre ces deux ordres leur spécialité (Spykman et Schwartzenberger chez les politistes ; Borchard, Lorenzen ou Cook chez les juristes, Lasswell et Dunn dans les deux disciplines⁶). Leur point commun est sans doute la conviction que le conflit a une fonction régulatrice pour les ordres politiques interne et externe. Ce qui engendre la violence n'est pas l'interaction conflictuelle mais bien le *statu quo* normatif. C'est pourquoi ces juristes et politistes réalistes (puisque'ils s'attachent au concept de puissance) se pensent sincèrement comme des réformistes (puisque'ils valorisent le changement

1. Roy Kreitner, « Biographing Realist Jurisprudence », *Law & Social Inquiry*, 35 (3), été 2010, p. 765-791, ici p. 768.

2. Dalia Tsuk Mitchell, « Transformation, Pluralism, Individualism, and Democracy », dans Daniel W. Hamilton (ed.), *Transformations in American Legal History*, Cambridge, Harvard Law School, 2009, p. 185-210. Cf. également Morton J. Horwitz, *The Transformation of American Law, 1870-1960. The Crisis of Legal Orthodoxy*, New York, Oxford University Press, 1992.

3. Allen R. Kamp, « Between the Wars Social Thought : Karl Llewellyn, Legal Realism, and the Uniform Commercial Code in Context », *Alabama Law Review*, 59, 1995, p. 325-397, p. 325.

4. Barbara H. Fried, *The Progressive Assault on Laissez Faire. Robert Hale and the First Law and Economics Movement*, Cambridge, Harvard University Press, 1998 ; Morris R. Cohen, « Law and the Social Order », New York, Harcourt & Brace, 1932, p. 198-218.

5. David Ekbladh, « Present at the Creation : Edward Mead Earle and the Depression-Era Origin of Security Studies », *International Security*, 36 (3), hiver 2011-2012, p. 107-141.

6. Lasswell est président de l'APSA en 1956 et de l'ASIL de 1966 à 1968.

nécessaire au rééquilibrage de tout ordre social). Ontologiquement, leur réalisme prend donc la forme d'une analyse de la répartition des facteurs de puissance régulant les ordres politiques internes et externes pour que ces derniers s'accordent harmonieusement sur les pulsations du *social change*, évitant les blocages producteurs de frustration et de violence. L'expression d'idéalistes frustrés (Edward J. Bloustein) dit peut-être quelque chose d'essentiel sur le positionnement de cette génération avide de faire des relations internationales – et du droit, pour ce qui est du *legal realists* – des sciences sociales à part entière¹. Si l'on cherche à identifier un ancêtre commun à ces réalistes des deux rives, il est sans doute signifiant d'invoquer la pensée de David Hume, tout à la fois philosophe empiriste qui établit la distinction entre *is* et *ought*, et théoricien politique de la *balance of power* interne et externe.

Les meilleures preuves du cousinage ontologique des juristes et des politistes réalistes se révèlent *en creux* : ce sont tout simplement les réactions épidermiques similaires que leur relativisme suscita. Dans les années 1930, les *legal realists* sont les premiers à être mis en accusation ; les politistes suivront à partir de 1940. Neil Duxbury rappelle ainsi que « certains *legal realists* américains, considérés comme sceptiques, furent accusés non seulement d'être épistémologiquement des relativistes mais aussi, par extension, d'être politiquement des traîtres, car l'assertion selon laquelle tout le savoir peut être mis en doute fut considérée comme impliquant qu'il n'y avait plus aucune voie pour choisir entre un système politique et un autre. Très simplement, les réalistes se trouvèrent soudainement accusés d'apologie du totalitarisme »². Dans un article de 1936, Frank, Llewellyn et Arnold sont vilipendés comme les « prophètes contemporains » d'une « jurisprudence du désespoir » qui ne serait que l'autre nom du nihilisme³. Chez les politistes, Spykman, qui avait intitulé « Social change » son premier cours de relations internationales en 1934, est traité à partir de 1942 de défaitiste, d'amoraliste et de néomachiavélien. Le caractère géopolitique de ses dernières productions, de 1937 à 1942, aggrave la suspicion pesant sur lui⁴. Certains, chez les juristes comme chez les politistes, tentent d'échapper à cette excommunication morale pour cause de déviationnisme relativiste : en 1936, Joseph W. Bingham se résigne ainsi à préciser que ses critiques du processus juridique ne doivent pas être prises pour une défense du socialisme ou du communisme : « Dans l'ouragan de passion et de préjugés de nos débats actuels en matière de politique et de gouvernement, il est significatif qu'un *credo caveat* de cette sorte soit nécessaire même dans une étude académique du gouvernement »⁵, écrit-il dépité. Lasswell chez qui, selon David Easton, existerait « une phase amoral-élite avant 1940 » l'infléchit, selon le même Easton, après cette date vers une phase « morale-décisionnelle » plus consensuelle⁶. John H. Herz, de son côté, donne explicitement à son réalisme classique l'étiquette « libérale »⁷.

1. Edward J. Bloustein, « Logic and Legal Realism : The Realist as a Frustrated Idealist », *Cornell Law Quarterly*, 50 (1), automne 1964, p. 24-33, ici p. 24.

2. N. Duxbury, « Jerome Frank and the Legacy of Legal Realism », art. cité, p. 179.

3. Philip Mechem, « The Jurisprudence of Despair », *Iowa Law Review*, 21, 1936, cité dans N. Duxbury, « Jerome Frank and the Legacy of Legal Realism », art. cité, p. 193. Cf. en particulier Max Rheinstein « The Role of Reason in Politics : According to Thurman Arnold », *Ethics*, 49 (2), janvier 1939, p. 212-217.

4. Olivier Zajec, « Introduction à *The Geography of the Peace*, de Nicholas Spykman : une réinterprétation critique », *Res Militaris*, 4 (1), hiver-printemps 2014, p. 1-36, <http://resmilitaris.net/ressources/10186/34/res_militaris_article_zajec_introduction__nicholas_spykman_the_geography_of_the_peace.pdf>.

5. Joseph W. Bingham, « American Law Institute vs the Supreme Court », *Cornell Law Review*, 21 (3), 1936, p. 393-435, ici p. 393, cité dans H. N. Scheiber, « Taking Legal Realism Offshore... », art. cité, p. 673.

6. James Farr, Jacob S. Hacker, Nicole Kazee, « Revisiting Lasswell », *Policy Sciences*, 41 (1), mars 2008, p. 21-32, ici p. 24.

7. Casper Sylvest, « John H. Herz and the Resurrection of Classical Realism », *International Relations*, 22, décembre 2008, p. 441-455.

Ces repositionnements sont fondamentaux pour comprendre l'évolution croisée des disciplines de la science politique et du droit après 1945. La vérité, au fond, est que les deux approches réalistes que nous analysons ont échoué ensemble. Non en disparaissant. Mais, plus subtilement, en étant requalifiées. On peut ainsi risquer l'hypothèse suivante : les accusations qui furent portées contre Arnold, Spykman ou Frank ont influencé la manière dont Hans J. Morgenthau en arriva, à la fin des années 1940, à modeler son réalisme westphalien sur les valeurs normatives de la démocratie américaine. En incorporant la notion de « dignité morale de l'intérêt national »¹, il permettait à sa construction d'intégrer la *liberal communion* sans conflit, et de lever les réticences philosophiques qui pouvaient peser sur elle². Cette américanisation du réalisme international opérée, la voie s'ouvre pour un dialogue critique entre les sciences politique et juridique, qui ont toutes deux passé leur propre *stress test* ontologique : le droit, en rejetant en grande partie la « mauvaise philosophie » (Carl Friedrich) du *legal realism*, pour en retenir seulement une méfiance envers un conceptualisme trop tranché ; la science politique, en incorporant l'*international realism*, non sans que ce dernier n'ait ménagé la religion et affirmé son anticommunisme, deux facteurs qui ne permettaient plus de douter de son libéralisme (selon l'acception morale de ce terme au début de la guerre froide)³. On mesure le résultat concret de cette évolution au travers du contenu de l'*American Journal of International Law* (AJIL). Fondé en 1906, la revue est contrôlée à l'origine par un groupe de spécialistes du droit public souhaitant éliminer le rôle de la puissance – et donc la guerre – dans les affaires internationales⁴. Après 1945, l'AJIL voit pourtant une floraison d'analyses juridiques influencées par le réalisme des relations internationales, qui remettent durement en question le dogme conceptualiste. Contre toute attente compte tenu des origines du journal, les études et articles de l'AJIL témoignent donc, non d'une séparation, mais d'un dialogue permanent entre droit et puissance dans les relations internationales. Ces phénomènes d'aller-retour n'auraient sans doute pas eu lieu si le droit lui-même n'avait pas été remis en cause préalablement par sa propre cohorte de Jeunes Turcs « réalistes ». Sans cette sécession interne qui a précédé de dix ans (1925-1935) le « premier débat » des relations internationales (1935-1945), les points d'accroche entre les juristes et les politistes n'auraient pas été assez nombreux et consistants pour qu'un espace large de convergence puisse s'ouvrir, avec une prise en compte réciproque des argumentaires de chaque discipline.

Lorsque l'on considère les deux « poussées » nominalistes et relativistes jumelles que sont le *legal realism* et l'*international realism*, ce sont donc bien des relations et des résonances explicites qui apparaissent, et non pas seulement une vague communalité entre deux aventures intellectuelles dont l'une aurait connu un échec rapide après 1930, et l'autre un succès durable après 1945. Académiquement, le *legal realism* avait perdu la partie dès la fin des années 1930, mais les fondements méthodologiques et ontologiques de ses questionnements se retrouvèrent en partie transposés dans les relations internationales. En fin de compte, le réalisme des juristes et des politistes internationalistes américains de

1. Andrew Linklater, *International Relations. Critical Concepts in Political Science*, New York, Taylor & Francis, 2000, t. I, p. 60.

2. Reinhold Niebuhr a joué un rôle important dans ce glissement.

3. État de fait à comparer avec la position des réalistes inauguraux tels Spykman (dont l'ironie mordante au sujet du puritanisme américain est dénoncée par Mead Earle comme « sarcastique ») et Schuman (qui est victime du maccarthysme dans les années 1950).

4. H. Shinohara, *US International Lawyers...*, *op. cit.*

l'entre-deux-guerres semble moins défini par le « cynisme » que par un interactionnisme réformiste et fonctionnel *partagé*¹.

L'héritage de la « respiration » réaliste : quelques surprenants effets épistémologiques de long terme

Quelles sont, du point de vue de la science politique, les conséquences théoriques de ce que le présent article a tenté de mettre en lumière ? Essentiellement, une compréhension éventuellement plus fine de l'héritage et des potentialités des premiers réalistes : mal évalués, ceux-ci ont été confondus dans un groupe diversifié d'auteurs des années 1930-1940 supposés manquer du talent théorique suffisant pour fonder une école, et dont les fulgurances éparses auraient été *in fine* synthétisées et filtrées par la synthèse magistrale qu'est *Politics Among Nations*². En réalité, avant même ce « moment Morgenthau » de 1948-1954 – c'est-à-dire la mise en place du *Realist Gambit* d'autonomie corporatiste décrit par Nicolas Guilhot, qui ouvre pour trente ans l'ère d'un *hegemon* théorique³ –, un *challenge* réaliste tenant compte d'un équilibre transactionnel entre coopération et compétition, *via* la mise en balance des représentations et des intérêts, avait été porté par certains juristes et quelques politistes de la *lost generation*. D'une part, certes dans leurs sphères respectives, mais également, et c'est le point central du présent article, en commun, *via* les relations internationales. Ce *challenge* n'a pas seulement constitué une alternative ontologique au conceptualisme juridique ou politique mais, au-delà, a permis une ouverture méthodologique sur un ensemble stimulant de possibles heuristiques que d'autres écoles, par-delà le blocage bipolaire artificiel de la guerre froide, exploitent plus tard sans toujours être conscientes de cette antériorité. Loin d'un simple empirisme ou du culte totémique de la force, et *via* une étonnante courbure de l'espace-temps théorique, ce que l'on pourrait appeler le *réalisme inaugural* semble en effet annoncer – avec soixante ans d'avance – les nuances des approches critiques qui entreprennent, dans une optique post-positiviste, de renouveler l'épistémologie de la science politique à partir des années 1990 en tenant compte des perceptions des agents de la scène internationale.

Les exemples ne manquent pas pour illustrer cette hypothèse. En manifestant dans les années 1990 un intérêt particulièrement marqué pour les rapports entre le droit international et les relations internationales, des théoriciens constructivistes comme Onuf et Kratochwil⁴ ne retrouvent-ils pas ainsi, quelque soixante ans après, les bases mêmes de l'échange entre Karl N. Llewellyn et Nicholas J. Spykman ? Selon Adriana Sinclair, l'avènement du paradigme constructiviste, annoncé par *World of our Making* de Nicholas Onuf⁵, était devenu

1. La méthodologie ou sensibilité partagée ne signifie pas pour autant des conclusions identiques. Pour un exemple de critique sans concession d'un juriste réaliste vis-à-vis du travail d'un politiste réaliste (qui plus est lui-même ancien juriste), cf. le commentaire par McDougal du réalisme de Schwarzenberger : Myres S. McDougal, « Dr. Schwarzenberger's Power Politics », Yale Law School Faculty Scholarship Series, Paper 2471, janvier 1953.

2. Hans J. Morgenthau, *Politics Among Nations. The Struggle for Power and Peace*, New York, Alfred Knopf, 1948.

3. Nicolas Guilhot, « The Realist Gambit : Postwar American Political Science and the Birth of IR Theory », *International Political Sociology*, 2, 2008, p. 281-304 ; Jean-Jacques Roche, *Théories des relations internationales*, Paris, Montchrestien, 2004, p. 35.

4. Friedrich V. Kratochwil, *Rules, Norms, and Decisions. On the Conditions of Practical and Legal Reasoning in International Relations and Domestic Affairs*, Cambridge, Cambridge University Press, 1989.

5. Nicholas G. Onuf, *World of Our Making. Rules and Rule in Social Theory and International Relations*, Columbia, University of South Carolina Press, 1989.

indispensable, car les relations internationales avaient failli à leur tâche principale, à savoir « la compréhension que notre réalité sociale est construite »¹. Dans le même temps, Sinclair note néanmoins qu'Onuf lui-même souligne l'impossibilité de « construire » en dehors de toute prise en compte d'une matérialité dont il nous faut reconnaître les limites tout en évaluant « les conséquences qu'il y aurait à les ignorer ou les défier ». Le réalisme latent de ce constructivisme (plus évident chez Onuf et Wendt que chez Kratochwil) conduit à donner raison à J. Samuel Barkin lorsqu'il se demande ce qui, au fond, oppose vraiment les constructivistes et les réalistes². Bien entendu, l'opposition est réelle entre le constructivisme et le néoréalisme systémique de Waltz. Mais qu'en est-il lorsque l'on compare le constructivisme contemporain et le réalisme classique ? Compte tenu de leurs rapports avec le *legal realism* et de leur connaissance de la *sociological jurisprudence*, pouvait-il échapper aux ancêtres du réalisme des relations internationales, avant le moment Morgenthau, que la réalité sociale était socialement construite ? J'ai ici tenté de suggérer que non. Spykman (instruit par Simmel) et Dunn, plus tard Thompson, Fox (avec son concept de *pragmatic meliorism*³) – ou Morgenthau lui-même d'ailleurs – ne niaient pas que la réalité soit socialement construite. Ils s'opposaient (à des degrés divers il est vrai⁴) à ce qu'elle soit moralement reconstruite, ce qui est fondamentalement différent du point de vue du degré d'artificialité et de subjectivité de la « construction » considérée. Au début des années 1940, notons d'ailleurs que la critique principale adressée par Morgenthau au droit international porte significativement sur le fait que ce dernier n'a pas su intégrer les apports de la « révolution behavioriste »⁵ : dans son esprit, cela ne concernait nullement la méthodologie quantitative qui est l'objet du « deuxième débat », mais bien le comportement social. Aucun des cinq théoriciens réalistes qui viennent d'être mentionnés n'a par ailleurs formellement écrit que le droit international n'avait pas d'utilité, et la plupart ont pris en compte les facteurs psychologiques et les *mis-perceptions* en matière décisionnelle. Les réalistes philosophique de Morgenthau et sociologique de Spykman convergeaient sur ce point, ainsi qu'en témoigne Kenneth Thompson :

« Dans les années 1930, [Hans J. Morgenthau] et le professeur Spykman de Yale assumaient souvent la position de contradicteurs aux Carnegie Endowment Conferences on International Law and Related Subjects. Ils étaient isolés lorsqu'ils demandaient qu'une plus grande attention soit portée aux conditions politiques et sociales *pour que le droit international soit plus efficace.* »⁶

Avec le recul, on mesure finalement que les analyses néo-idéalistes des années 1990 qui décrivent un réalisme seulement objectiviste, censément aveugle aux effets du *social change*, mais aussi d'autres contributions plus récentes de juristes simplifiant à l'extrême l'*international realism* en l'assimilant aux théoriciens les plus rigides du *conflict of laws*, ou qui

1. Adriana Sinclair, *International Relations Theory and International Law. A Critical Approach*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 8 et 10.

2. J. Samuel Barkin, « Realist Constructivism », *International Studies Review*, 5 (3), septembre 2003, p. 325-342.

3. William T. R. Fox, « A Middle Western Isolationist-Internationalist's Journey Toward Relevance », dans Joseph Kruzel, James N. Rosenau (eds), *Journeys through World Politics. Autobiographical Reflections of Thirty-four Academic Travelers*, Lexington, Lexington Books, 1989, p. 7-?, ici p. 240.

4. Morgenthau est sensiblement plus moral que les réalistes inauguraux. Cf. le débat intra-réaliste entre Fox et lui : William T. R. Fox, « The Reconciliation of the Desirable and the Possible », Hans J. Morgenthau, « The Primacy of the National Interest », *The American Scholar*, 18 (2), printemps 1949, p. 207-216.

5. R. H. Steinberg, J. M. Zasloff, « Power and International Law », art. cité, p. 71.

6. Kenneth W. Thompson, « The Writing of *Politics Among Nations*: Its Sources and Its Origins », *International Studies Notes of the International Studies Association*, 24 (1), « The Legacy of Hans Morgenthau », 1999, p. 18-23. Nous soulignons.

opposent les politistes réalistes au droit international, tordent en fait le contenu du réalisme classique (et du *legal realism*)¹. La méprise est compréhensible, en raison d'un double effet aveuglant : celui du canonicat morgenthalien d'une part, qui décentre en partie le fonctionnalisme socio-centré des proto-réalistes en le ramenant à la notion d'intérêt gouvernée par l'*animus dominandi* ; mais surtout celui de l'empire systémique du néoréalisme waltzien des années 1970 d'autre part, qui a pour effet de couper les ponts entre ordres interne et externe des relations internationales, reléguant les ancêtres classiques du paradigme réaliste à un passé bientôt effacé par le « para-dogme » structurel. D'une certaine façon, l'étude que nous esquissons des rapports entre *legal realism* et *international realism* dans les années 1920 et 1930 permet de retrouver certaines des nuances de cette première période, ce qui conduit à ressaisir la différence essentielle qui sépare reconstruction morale et construction sociale chez les réalistes inauguraux et classiques. Le plus intéressant peut-être, du point de vue de la recherche, est ici la prise de conscience que les premiers réalistes de l'ordre international ont généralement abordé le *social change* avec les mêmes présupposés réformistes que les réalistes juridiques. Et ce qui apparaissait particulièrement évident à Purcell concernant la paire Lasswell-McDougal devrait en fait s'appliquer aussi à leurs prédécesseurs.

Le débat entre formalisme et réalisme dans la théorie du droit international n'a pas été réglé une fois pour toute avec la violente réaction antinaturaliste des années 1940, et le triomphe consécutif des « réformateurs » sur les « traditionnalistes »². Un demi-siècle a passé et la façon dont une approche plus sociologique peut et doit influencer ou non la justice réelle dans un sens plus objectif constitue toujours un débat vivant, en particulier aux États-Unis³. C'est pourquoi, donnant la main aux approches critiques, le réalisme juridique international connaît un renouveau d'intérêt évident de la part d'une nouvelle génération de chercheurs, au travers en particulier du *New legal realism (NLR)*⁴. Le néo-idéalisme des années 1990 ayant réduit ses ambitions, la même tendance au « dialogue des marges » entre réalistes et constructivistes, quoique moins importante et plus tardive, concerne aujourd'hui la science politique, *via* les relations internationales. L'intérêt croissant pour le pragmatisme⁵, la

1. Interprétations que l'on peut trouver respectivement chez Thomas Lindemann (« Les néo-idéalistes et l'étude de la guerre », *Revue française de science politique*, 50 (3), juin 2000, p. 515-530), Paul Schiff Berman (« Towards a Cosmopolitan Vision of Conflict of Laws : Redefining Governmental Interests in a Global Era », *University of Pennsylvania Law Review*, 153 (6), juin 2005, p. 1819-1882, ici p. 1848 et suiv.), Jan Aart Scholte (« From Power Politics to Social Change : An Alternative Direction for International Studies », *Review of International Studies*, 19, janvier 1993, p. 3-21), Brian C. Schmidt (*The Political Discourse of Anarchy. A Disciplinary History of International Relations*, Albany, State of New York University Press, 1998, p. 210) ; H. Shinoara (*US International Lawyers...*, *op. cit.*).

2. H. Shinoara, *ibid.*

3. John Monahan, Laurens Walker, « Twenty-Five Years of "Social Science in Law" », *Law and Human Behavior*, 35 (1), février 2011, p. 72-82, ici p. 73 et 76. Cf. également le croisement récent effectué entre féminisme et *legal realism*, à partir de la redécouverte de la figure d'Anna Moscowitz Kross, juge réaliste des années 1930 : Mae C. Quinn, « Feminist Legal Realism », *Harvard Journal of Law & Gender*, 35 (1), 2012, p. 1-116.

4. Cf., entre autres, Jens Meierhenrich, « The Practice of International Law : A Theoretical Analysis », *Law and Contemporary Problems*, 76 (3-4), été-automne 2013, p. 1-83. Sur le *New Legal Realism*, cf. Bryant G. Garth « Introduction : Taking New Legal Realism to Transnational Issues and Institutions », *Law & Social Inquiry*, 31 (4), automne 2006, p. 939-945. Pour une vision novatrice de l'héritage du réalisme juridique, cf. Brian Z. Tamanaha, « Understanding Legal Realism », *Texas Law Review*, 87, 2009, p. 731-785.

5. Sur le « pragmatisme » dans les relations internationales, cf. en particulier la très intéressante discussion entre Gunther Hellmann, Helena Rytövuori-Apunen, Jörg Friedrichs, Rudra Sil, Markus Kornprobst et Patrick Thaddeus Jackson, dans Gunther Hellmann, « Pragmatism and International Relations », *International Studies Review*, 11 (3), septembre 2009, p. 638-662 ; également, la livraison de septembre 2014 de *Millennium* (débat « International Relations as a Social Science »).

tentative de définition d'un « post-réalisme »¹ ainsi que le repositionnement du réalisme classique entamé par les chercheurs anglo-saxons² et approfondi en France malgré un contexte plus hostile³ sont une confirmation que le sens métathéorique de l'histoire n'existe pas. Comme l'écrit Donald J. Puchala, « nombre de “roues conceptuelles” des relations internationales, comme l'interdépendance, ont été redécouvertes plusieurs fois [...]. S'arrêter de temps en temps pour lire quelques vieux livres pourrait avoir quelque utilité »⁴. Le groupe des auteurs que l'on devrait donc renommer les réalistes inauguraux – ceux dont Waltz souhaitait remplacer la « pensée » par une « théorie » – est lentement redécouvert, au fur et à mesure que les biographies de ses principaux représentants finissent par être publiées⁵. Dans ce domaine, la mise en réseau des nombreuses recherches en cours pourrait confirmer que, de Morgenthau à Herz et Spykman, en passant par Fox, Schwarzenberger, Thompson voire Schuman⁶, le classicisme réaliste non structurel offre non seulement la matrice oubliée d'une approche socio-centrée étonnamment moderne, mais peut-être aussi une des trames éventuelles sur laquelle pourrait se voir rebâtie, ou du moins partiellement remembrée, une théorie des relations internationales toujours menacée de fragmentation par le dilemme ontologique entre *is* et *ought*⁷.

Olivier Zajec

Olivier Zajec est maître de conférences en science politique et relations internationales à l'Université Jean Moulin Lyon III (EA 4586). Il a récemment publié : « La guerre comme syllogisme éristique : Héraclite, Aristote et la rationalité tragique du conflit dans les relations internationales. », *Études internationales*, 46 (1), mars 2015 ; ainsi que « *Wechselwirkung* et sortie de conflit. Une approche comparée de la notion d'interaction chez Carl von Clausewitz et Georg Simmel », *Res Militaris*, 4 (2), hiver-printemps 2015. Il est aussi l'auteur de *Nicholas J. Spykman, l'invention de la géopolitique américaine. Un itinéraire intellectuel aux origines paradoxales de la théorie réaliste des relations internationales*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, à paraître en 2016. Ses recherches actuelles portent sur la réévaluation du réalisme classique en théorie des relations internationales, la sociologie du conflit et l'épistémologie de la stratégie (Université Jean Moulin Lyon 3, 15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon, <olivier.zajec@univ-lyon3.fr>).

1. Francis A. Beer, Robert Hariman (eds), *Post-Realism. The Rhetorical Turn in International Relations*, East Lansing, Michigan State University Press, 1996.

2. Joseph M. Parent, Joshua M. Baron, « Elder Abuse : How the Moderns Mistreat Classical Realism », *International Studies Review*, 13, 2011, p. 193-213 ; V. S. Tjalve, *Realists Strategies of Republican Peace...*, *op. cit.* ; Lucian M. Ashworth, « Mapping a New World : Geography and the Interwar Study of International Relations », *International Studies Quarterly*, 57 (1), mars 2013, p. 138-149.

3. N. Guilhot, *The Invention of International Relations Theory...*, *op. cit.*

4. Donald J. Puchala, « Fiddling with Concepts While the World Burned », *Mershon International Studies Review*, 42 (2), novembre 1998, p. 330-332, ici p. 331.

5. J. M. Parent, J. M. Baron, « Elder Abuse... », art. cité. Cf. également B. Frankel, *Roots of Realism*, *op. cit.*

6. Il n'existe à l'heure actuelle aucune biographie systématique de Schuman, Thompson, Fox ou Schwarzenberger. En ce qui concerne Spykman, nous nous permettons de renvoyer à O. Zajec, *Nicholas J. Spykman, l'invention de la géopolitique américaine*, *op. cit.*

7. Pour une analyse stimulante sur la cohérence du champ théorique des relations internationales, cf. Alex Macleod, « La théorie des relations internationales », dans Frédéric Ramel, Thierry Balzacq (dir.), *Traité de relations internationales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 989-1018.